

Décision n° 2024-12/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2024006/PR BF 2024 17 00, signé le 09 avril 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'élargissement et de modernisation de la RN4-section intersection RD 152-intersection RD 40 y compris la voie d'accès à l'université Thomas SANKARA

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 024-0711/PM/SG/DGAIL/ba du 27 mai 2024 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2024006/PR BF 2024 17 00, signé le 09 avril 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'élargissement et de modernisation de la RN4-section intersection RD 152-intersection RD 40 y compris la voie d'accès à l'université Thomas SANKARA ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 09 avril 2024 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 024-0711/PM/SG/DGAIL/ba du 27 mai 2024, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date, sous le numéro 009, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n°

2024006/PR BF 2024 17 00, signé le 09 avril 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'élargissement et de modernisation de la RN4-section intersection RD 152-intersection RD 40 y compris la voie d'accès à l'université Thomas SANKARA ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le 09 avril 2024, le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), un Prêt d'un montant de trente milliards (30.000.000.000) de Francs CFA pour le financement partiel du projet d'élargissement et de modernisation de la RN4-section intersection RD 152-intersection RD 40 y compris la voie d'accès à l'université Thomas SANKARA ;

Considérant que l'objectif global du Projet est de contribuer à l'amélioration des conditions de circulation des usagers (fluidité, confort et sécurité) dans la province du Kadiogo et particulièrement dans les communes de Ouagadougou et de Saaba ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2024006/PR BF 2024 17 00 comporte un (01) préambule onze (11) articles et sept (07) annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2024006/PR BF 2024 17 00, conclu le 09 avril 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du projet d'élargissement et de modernisation de la RN4-section intersection RD 152-intersection RD 40 y compris la voie d'accès à l'université Thomas SANKARA, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par monsieur Moustapha BEN BARKA, Vice-président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2024006/PR BF 2024 17 00, signé le 09 avril 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du projet d'élargissement et de modernisation de la RN4-section intersection RD 152-intersection RD 40 y compris la voie d'accès à l'université Thomas SANKARA, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 juin 2024 où siégeaient :

Président

Monsieur Barthélémy KERE

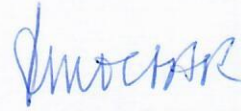
Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO



Monsieur François-Xavier KONSEIBO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



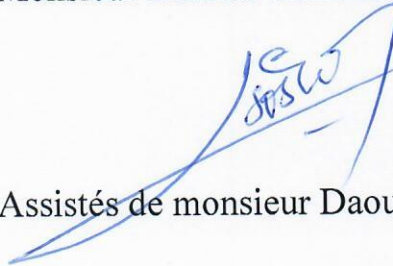
Monsieur Balamine OUATTARA



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.